

**DECISION N° 029/10/ARMP/CRMP/CRD DU 17 MARS 2010  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION DISCIPLINAIRE SUR LA SAISINE DES NOUVELLES EDITIONS  
AFRICAINES (NEAS) DENONÇANT UNE ENTENTE ILLICITE ENTRE FERMON  
LABO ET LA COMMISSION DES MARCHES DU MINISTERE DE  
L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE ET DU MOYEN A  
L'OCCASION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ DE  
FOURNITURE DE MANUELS SCOLAIRES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
DISCIPLINAIRE,**

Vu le Code des obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la lettre en date du 15 octobre 2009 des NEAS ;

Après avoir entendu le rapport de M. Oumar SARR, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Omar SARR Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 15 octobre 2009, enregistrée le 16 octobre 2009, au Secrétariat du CRD sous le numéro 1579, des NEAS ont saisi le CRD en dénonciation d'une suspicion d'entente illicite entre FERMON LABO et la Commission des marchés du Ministère de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen à l'occasion de la procédure de passation du marché de fourniture de manuels scolaires.

**SUR LES FAITS**

Par lettre en date du 28 juillet 2008, FERMON LABO a sollicité des NEAS une cotation pour la collection de manuels de sciences pour les collèges en vue de sa participation à l'appel d'offres lancé par le Ministère de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen.

Par lettre en date du 14 août 2008, les NEAS ont communiqué à FERMON LABO une cotation chiffrée à 144 386 867 F CFA.

Par ailleurs, sur demande de FERMON LABO, les NEAS ont délivré une autorisation de l'éditeur et quatre (4) échantillons des manuels, objet du lot 4.

Muni de ces éléments, FERMON LABO a déposé, au titre du lot 4, une offre financière, évaluée à 172 281 168 F CFA.

Par lettre en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009, ci-dessous reproduite à la page 3, FERMON LABO a confirmé la commande ferme desdits manuels, mais a livré à l'autorité contractante des manuels édités par INTERFORUM EDITIS pour le compte de NATHAN.

Informées de cette livraison, les NEAS ont commis un huissier de justice pour constater que les manuels effectivement livrés sont ceux objet du lot 4, dont la commande a été confirmée par FERMON LABO par lettre en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Suite au constat effectué par l'huissier de justice, les NEAS ont dénoncé auprès du CRD les faits de fraude qu'elles reprochent à FERMON LABO et la complicité des services de l'autorité contractante notamment la Commission des marchés et la Commission de réception.

**FERMON**FERMON LABO SENEGAL S.A.  
Société Anonyme au capital de 100.000.000 FCFA  
N°1772-A-EL-2008/09/004Représentant exclusif PANREAC - SIGMA  
Matériels et Mobiliers Médicaux - Equipements Hospitaliers  
Matériel et Verrerie de Laboratoire - Produits Chimiques - Milieux de culture

Dakar, le 01 Septembre 2008

NEAS

Les Nouvelles Editions Africaines du  
Sénégal Adresse: 10 rue Amadou Assane

Ndoye / B.P. 260 Dakar (Sénégal)

Téléphone: +221-8-211381/221580

Fax: +221-8-223604

E-mail : [neas@telecomplus.sn](mailto:neas@telecomplus.sn)

MR SEYDOU SOW : 77630 20 39

Objet : Commande – AO N°23/08/BCI – Acquisition de manuels scolaires – P2008/08/028-  
LOT 4.

Monsieur,

Suite à notre DP2008/07/112 -D, nous vous passons la commande ferme des articles suivants :

NIVEAU	EDITEUR	Référence	TITRES	Qté	PU	TOTAL
6ème	HENRY		Manuels de SVT	18847	1 811,000	34 131 917,00
5ème	HENRY		Manuels de SVT	18847	1 901,000	35 828 147,00
4ème	HENRY		Manuels de SVT	18847	1 901,000	35 828 147,00
3ème	HENRY		Manuels de SVT	18847	2 048,000	38 598 656,00
				75 388	TOTAL FCFA	144 386 867,00
					TOTAL EUROS	220 116,36

**NB :**

- Attendons votre AR de la commande.
- URGENT pour Ouverture Lettre de Crédit irrévocable à 180 jours date de connaissance ou par traite à 180 jours date de livraison

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

La Direction

\*\*\*\*Veuillez nous préciser sur votre réponse le numéro et les références de notre courrier\*\*\*\*

FERMON LABO SENEGAL S.A.  
31 Avenue Jean Jaurès  
B.P. 11592 - Dakar  
Tél. : 823 45 46 - 823 45 38 - 823 83 66  
Fax : 823 45 85 - Dakar

31, Av. Jean Jaurès x Félix Faure - B.P. 11592 - DAKAR Sénégal - E-mail : [fermonlb@orange.sn](mailto:fermonlb@orange.sn)  
Tél. (221) 33 822 61 46 - 33 823 83 66 - 33 823 45 38 - Fax. (221) 33 823 45 85 - RCCM : SN-DKR-97-B-244 - NINEA 0105470 2G3  
CBAO 361 50 88 5301/94 - B.I.C.I.S. 095 20-004 307000/24

## **MOTIFS INVOQUES A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de son recours, le requérant expose que FERMON LABO a participé à l'appel d'offres avec les documents délivrés par lui-même, à savoir : la cotation, l'autorisation de l'éditeur et les échantillons ;

Que le lot 4 a été attribué à FERMON LABO sur le fondement desdits documents, contenus dans son offre ;

Que NATHAN, qui a imprimé les ouvrages concernés avec un rajout sur l'ISBN des NEAS et procédé à leur distribution, n'ignorait pas que les NEAS avaient été sollicitées, car dès la formulation de la demande de cotation par FERMON LABO, les NEAS ont immédiatement informé NATHAN, par mail en date du 29 juillet 2009 dont copie est versée dans le dossier ;

Que d'ailleurs, en vertu de la clause XIII du contrat signé entre NATHAN et NEA et relatif à la coédition des ouvrages de SVT de Henry, les NEAS disposent, sauf disposition contraire portée sur la fiche technique, de l'exclusivité de la distribution desdits ouvrages sur tout le territoire sénégalais.

Enfin, les NEAS soutiennent que les manuels livrés ne sont conformes ni aux prescriptions du dossier d'appel d'offres, ni aux offres faites par FERMON LABO ; que la commission de réception et la commission des marchés ont délibérément laissé passer cette irrégularité.

## **AUDITION DE FERMON LABO ET DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION DES MARCHES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

### **1) Audition de FERMON LABO :**

Le 20 novembre 2009, entendue au siège de l'ARMP, Madame Nahla HACHEM, Directrice de FERMON LABO, a déclaré avoir sollicité auprès des NEAS une cotation et une autorisation de l'éditeur pour participer à l'appel d'offres relatif à l'acquisition de manuels scolaires destinés à l'enseignement secondaire ; qu'elle a effectivement déposé l'autorisation fournie par les NEAS ;

Qu'après parution de l'avis d'attribution du marché, elle a été approchée par les NEAS pour déclencher la commande. Aussi, a-t-elle émis un bon de commande pour juste engager les pourparlers au cours desquels elle a constaté que les NEAS avaient des difficultés financières et envisageaient de réimprimer les manuels en Tunisie. Pour ne pas se faire complice d'une réimpression sans l'accord de NATHAN, elle s'est alors adressée à celui-ci qui a procédé à la réédition.

## 2) Audition des représentants de l'Autorité contractante :

Messieurs Amadou AW, Directeur de l'Administration générale, et Mamadou DIA, chef de la Division des Marchés, représentant l'Autorité contractante ont, dans leur déposition en date du 23 novembre 2009, soutenu que les manuels livrés étaient conformes aux conditions du marché, car dans les spécifications techniques concernant le lot litigieux, ils ont fait référence à l'auteur et non à l'éditeur ; qu'à cet égard, les prestations sont conformes.

A la question, est-ce sur la base de l'autorisation des NEAS en tant qu'éditeur que FERMON LABO a été déclaré attributaire du lot 4, les requis ont répondu par l'affirmative en ajoutant « entre autres critères ».

### L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et déclarations des parties que la dénonciation porte :

- d'une part, sur l'irrégularité des spécifications techniques relatives au lot 4 ;
- d'autre part, les faits de fraude aux droits des NEAS reprochés à FERMON LABO.

### AU FOND

#### Sur la conformité des spécifications techniques

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier d'appel d'offres, notamment du DAO que le Ministère de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen a lancé un appel public à la concurrence pour la fourniture de 295 002 manuels scolaires destinés à l'enseignement ; que la commande a été répartie en cinq (5) lots :

- Lot 1 : 65 556 manuels de mathématiques ;
- Lot 2 : 65 556 manuels de français ;
- Lot 3 : 32 778 manuels de physique – chimie ;
- Lot 4 : 65 556 manuels de sciences de la vie et de la terre (SVT) ;
- Lot 5 : 65 556 manuels d'histoire.

Que la clause 18.1a) des IC prévoit que « ... **le candidat, qui ne fabrique ou ne produit pas les fournitures qu'il offre, soumettra une autorisation du fabricant, en utilisant à cet effet le formulaire type qu'il a été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur des fournitures pour fournir ces dernières au Sénégal** » ;

Qu'en application de cette disposition, aux termes des DPAO (IC 18.1 a), « **le candidat devra joindre à son offre l'autorisation de l'éditeur** » ;

Considérant que cette exigence a été traduite dans le cahier des charges, aux clauses techniques, voir tableau ci-dessous, par la mention du nom de l'éditeur pour tous les lots, sauf le lot 4 où l'autorité contractante a fait mention du nom de l'auteur ;

### 3. Cahier des clauses techniques

#### Tableau des spécifications techniques

**Les fournitures devront être conformes aux spécifications techniques et normes suivantes**

Articles (Nos)	Noms des fournitures	Spécifications techniques et normes applicables
<i>Lot 1</i>	-16 389 manuels de mathématiques de niveau 6 <sup>e</sup> ; -161 389 manuels de mathématiques de niveau 5 <sup>e</sup> ; -16 389 manuels de mathématiques de niveau 4 <sup>e</sup> ; -16 389 manuels de mathématiques de niveau 3 <sup>e</sup> .	Edition CIAM
<i>Lot 2</i>	-16 389 manuels de français de niveau 6 <sup>e</sup> ; -16 389 manuels de français de niveau 5 <sup>e</sup> ; -16 389 manuels de français de niveau 4 <sup>e</sup> ; -16 389 manuels de français de niveau 6 <sup>e</sup> 16 389 manuels de français de niveau 3 <sup>e</sup>	Edition HACHETTE
<i>Lot 3</i>	16 389 manuels de physique-chimie de niveau 4 <sup>e</sup> ; 16 389 manuels de physique-chimie de niveau 3 <sup>e</sup> ;	Edition EDICEF
<i>Lot 4</i>	<b>-16 389 manuels de SVT de niveau 6<sup>e</sup> ; -16 389 manuels de SVT de niveau 5<sup>e</sup> ; -16 389 manuels de SVT de niveau 4<sup>e</sup> ; -16 389 manuels de SVT de niveau 3<sup>e</sup></b>	<b>HENRY</b>
<i>Lot 5</i>	-16 389 manuels d'histoire de niveau 6 <sup>e</sup> ; -16 389 manuels d'histoire de	

	niveau 5 <sup>e</sup> ; 16 389 manuels d'histoire de niveau 4 <sup>e</sup> ; 16 389 manuels d'histoire de niveau 3 <sup>e</sup>	Edition HATIER
--	---	----------------

Considérant que l'autorité contractante a l'obligation de définir ses besoins en recourant à des spécifications techniques qui décrivent, de manière lisible, les caractéristiques techniques d'un produit, d'un ouvrage ou d'un service ; que pour ce faire, elle a le choix entre, se référer à des normes ou à des spécifications techniques préétablies approuvées, ou s'exprimer en terme de performances à atteindre ou d'exigences fonctionnelles ;

Mais que les spécifications techniques ne doivent en aucun cas porter atteinte au principe d'égalité des candidats ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, l'objet du marché étant la fourniture de manuels scolaires dont la reproduction (réédition) est recherchée, il convient de rappeler que selon les dispositions de l'article 7 du Code des Marchés publics, les besoins de l'autorité contractante sont définis par rapport à des normes ou spécifications homologuées ou utilisées au Sénégal ou à des normes internationales qui doivent être expressément mentionnées dans les cahiers des charges ;

Considérant qu'à cet égard, la Convention de Berne pour la Protection des Œuvres littéraires et artistiques, ratifiée le 25 août 1962 par le Sénégal et révisée à Stockholm en 1967, dispose en son article 9, alinéa 1 que : « **Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit** » ;

Que, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, l'élément essentiel du droit de reproduction est l'autorisation donnée par l'auteur de reproduire l'œuvre ;

Considérant que cette autorisation s'exprime principalement par le contrat d'édition, acte juridique de nature commerciale qui régit le rôle de l'éditeur dans la diffusion des œuvres et régle l'accès du public à celles qui sont publiées ;

Que l'éditeur détient des droits exclusifs sur les œuvres qu'il édite ; qu'il peut, aux termes des normes internationales conventionnellement définies, autoriser ou interdire la reproduction directe ou indirecte, l'importation d'exemplaires sans son autorisation et la première diffusion de l'œuvre originale et de chaque exemplaire pour la vente ;

Que la reconnaissance des droits de l'éditeur oblige les parties à y faire référence ; que si la référence à des spécifications exclusives émanant d'un fournisseur est proscrite, cette interdiction n'est pas opposable à l'éditeur, qui bénéficie d'un droit de

détention exclusif dérogatoire au Code des Marchés publics au sens de l'article 76 b) dudit code ;

Que ces considérations n'ont pas échappé à l'autorité contractante, qui a exigé dans le DAO, à la clause 18.1a des Instructions aux Candidats, que « **le candidat, qui ne fabrique ou ne produit pas les fournitures qu'il offre, soumettra une autorisation du fabricant, en utilisant à cet effet le formulaire type qui a été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur des fournitures pour fournir ces dernières au Sénégal** » ;

Que pour application de cette disposition, elle a prescrit dans les DPAO, IC 18.1 a, que « **l'autorisation de l'éditeur est requise** » ;

Considérant que nonobstant ces prescriptions, l'autorité contractante a substitué le nom de l'auteur « **Henry** » à celui de l'éditeur pour le lot 4 ; que cette substitution n'a concerné que le seul lot 4 pour lequel, à défaut de prendre en compte le droit d'exclusivité commerciale des NEAS, l'autorité contractante avait l'obligation de nommer les deux entreprises autorisées à éditer les manuels, objet de la commande ;

Mais qu'ayant agi ainsi, l'autorité contractante a, en connaissance de cause, introduit dans le cahier des charges des spécifications contraires aux prescriptions de l'article 7 du Code des Marchés publics et à celles des Instructions aux candidats et des DPAO, conformément auxquelles prescriptions, FERMON LABO a produit, au titre de l'autorisation de l'éditeur, l'autorisation délivrée par les NEAS ;

Qu'ainsi, elle a créé les conditions d'une livraison, certes, conforme à la spécification technique introduite au lot 4, mais définies en violation des prescriptions résultant du Code des Marchés publics, des IC et DPAO figurant au DAO ainsi que des termes de son offre ; que justement, ces managements relatifs au lot 4 ont, en tout état de cause, facilité à FERMON LABO le contournement des droits de copyright et d'exclusivité commerciale des NEAS ;

Que de ces constatations, il résulte que l'autorité contractante a commis des irrégularités caractérisées par la violation, d'une part, des dispositions de l'article 7 du Code des Marchés publics, sur les modalités de définition de ses besoins, d'autre part, des prescriptions des clauses 18.1a) des IC et des DPAO, relatives à la production de l'autorisation de l'éditeur ainsi qu'à celles de la clause 11.1f des IC selon lesquelles : « **les documents attestant, conformément aux dispositions des clauses 18 et 30 des IC, que les Fournitures et services connexes sont conformes aux exigences du Dossier d'appel d'offres** » ;

### **Sur les faits de fraude reprochés à FERMON LABO :**

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de fraude aux droits des NEAS, reprochés à FERMON LABO, qu'il est constant que celui-ci a pris part à l'appel d'offres relatif au marché litigieux avec les échantillons et l'autorisation, au titre de l'autorisation de l'éditeur, délivrés par les NEAS ;

Que, cependant, contrairement aux termes de son offre, et malgré la confirmation de commande ferme des manuels litigieux auprès des NEAS, FERMON LABO a fait

éditer les manuels concernés par NATHAN, dont l'autorisation au titre de l'autorisation de l'éditeur ne figurait pas dans l'original de son offre paraphée et signée ;

Qu'interpellée sur ces faits, la société FERMON LABO, représentée par Madame Nahla HACHEM, a confirmé, comme en atteste par ailleurs les termes de sa lettre en date du 03 novembre 2009, adressée au Président du CRD, la livraison des manuels, objet du marché relatif au lot 4, édités par NATHAN et distribués par INTERFORUM EDITIS ;

Qu'elle a soutenu, d'une part, que les NEAS avaient des difficultés financières pour exécuter la commande, d'autre part, que celles-ci avaient exprimé la volonté de faire réimprimer les manuels en Tunisie sans en informer NATHAN ; que ne voulant pas se faire complice d'une contrefaçon, elle s'est adressée à NATHAN,

Considérant cet aspect, il y a lieu de relever que les manuels livrés ont été édités en Italie ;

Que s'agissant du droit de copyright des NEAS, ni NATHAN, ni INTERFORUM EDITIS, ni FERMON LABO ne les ignoraient ; que les deux premiers n'ignoraient pas non plus le droit d'exclusivité commerciale des NEAS sur les manuels de SVT de Henry au Sénégal ;

Qu'en effet, il ressort de l'autorisation de détenteur de copyright, délivrée le 24 août 2009 par NATHAN à FERMON LABO, et du mail en date du 02 novembre 2009 d'INTERFORUM, inspiré par un mail en date du 02 novembre 2009 de FERMON LABO sous la signature de Madame HACHEM, que :

- d'une part, les NEAS détiennent un droit de coédition des manuels de biologie de Henry ;
- d'autre part, qu'INTERFORUM fera parvenir à FERMON LABO une attestation avec les mentions souhaitées, à savoir :
  - NATHAN détient les droits d'édition des manuels de biologie de Henry ;
  - INTERFORUM est bien à la fois le diffuseur-distributeur de ces manuels au Sénégal ;
  - les manuels en question ont été imprimés spécialement pour les besoins de l'appel d'offres n° F23/08/BCI Marché N° F/0867/08 ;
  - les manuels ne relèvent d'aucun piratage ;
  - les manuels ont fait l'objet d'une facturation par INTERFORUM EDITIS pour FERMON LABO.

Que dans le même message, INTERFORUM EDITIS, qui reconnaît l'existence d'un contrat de coédition entre NATHAN et NEAS, s'engageait à faire verser aux NEAS la part de droit qui revient à celles-ci sur le produit de la vente ;

Considérant qu'aux termes du contrat de coédition n° 23/82 signé entre NATHAN et NEA pour toute la durée d'exploitation de la coédition, et ayant pour objet la publication et la distribution du manuel intitulé : « **Biologie humaine Afrique** », versé au dossier par les NEA, celles-ci sont propriétaires indivis pour 50% du copyright et du titre de l'œuvre et de ses éléments ; que l'ouvrage est présenté sous le label conjoint NEA/NATHAN, sauf indication contraire sur la fiche technique du titre concerné ;

Que par ailleurs, « **sauf dispositions contraires portées sur la fiche technique, l'exclusivité de la distribution de l'élément faisant l'objet de ce contrat sur tout le territoire sénégalais appartient aux NEA ....** »

Considérant que le cumul de ce droit d'exclusivité commerciale avec le droit de coédition des manuels concernés a pour effet de créer au profit des NEAS au Sénégal un droit exclusif caractérisé par un monopole de distribution dérogeant aux règles classiques du droit de la concurrence et des marchés publics ; qu'en effet, au titre des marchés publics, l'article 76 b) du Code des Marchés publics crée une dérogation au profit de tout détenteur d'un droit d'exclusivité ;

Que ces considérations impliquaient pour les candidats au marché concerné de désigner les NEAS comme partenaire contractuel pour reproduire les manuels, objet de la commande exprimée par le Ministère de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen ;

Qu'en se détournant de cet impératif ainsi que des termes de son offre, FERMON LABO, qui a été déclaré attributaire du lot litigieux sur le fondement de l'autorisation de l'éditeur et les échantillons délivrés par les NEAS, a manqué à ses engagements vis-à-vis de celles-ci, ainsi que de l'autorité contractante en ne respectant pas les prescriptions de la clause 11.1f des IC, précitées ;

Considérant que ce comportement de FERMON LABO a certainement causé du tort aux NEAS ; mais que, même si ce tort a été commis à l'occasion de l'exécution du marché litigieux, sa connaissance est de la compétence du juge ; en conséquence,

**DECIDE :**

- 1) Dit que le fait d'avoir édité et distribué les manuels scolaires de SVT de Henry en violation des droits exclusifs de coédition et de distribution au Sénégal des NEAS constitue une faute et a certainement causé du tort aux NEAS ; que cependant, cette faute, bien que commise à l'occasion de l'exécution du marché litigieux, ne sont pas de la compétence du CRD ; au surplus,
- 2) Dit que les spécifications techniques relatives au lot 4 ont été définies en violation des prescriptions de l'article 7 du Code des Marchés publics et des clauses 18.1a) des IC et [18.1 (a)] des DPAO ;

- 3) Dit que cette définition a eu pour effet de favoriser la livraison de fournitures, bien que conformes à la spécification technique mentionnée au lot 4, en violation des dispositions de l'article 7 du Code des Marchés et des prescriptions des clauses 11.1f) et 18.1a) des IC et de la clause 18.1 (a) des DPAO ;
- 4) Dit que les irrégularités constatées, qui sont à l'origine de la livraison litigieuse, sont imputables aux agents de l'autorité contractante qui ont élaboré le dossier d'appel d'offres ; en conséquence,
- 5) Conformément aux dispositions des articles 2.6 et 23 du décret n°2007-546 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, soumet pour compétence au Ministre chargé de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen, autorité responsable des marchés dudit département, les irrégularités ci-dessus constatées, imputables à ses agents responsables de l'élaboration du dossier d'appel d'offres relatif au marché d'acquisition des manuels scolaires de SVT de Henry, édition NEAS/NATHAN ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier aux NEAS, au Ministère de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**